

## L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT (secteur foyer)

-----

### I. Conditions d'attribution

L'aide personnalisée au logement (APL) est attribuée, sous condition de ressources, aux personnes de nationalité française ou aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un titre de séjour en cours de validité.

En secteur foyer, le droit à l'APL est ouvert aux personnes logées dans des logements-foyers ayant fait l'objet d'une convention tripartite (Etat, propriétaire et gestionnaire) en application de l'article L. 351-2 (5°) du Code de la construction et de l'Habitation. Cette convention doit être conforme soit aux dispositions des articles R. 353-154 à R. 353-164-1 du CCH (logements-foyers autres que les résidences sociales), soit aux dispositions des articles R. 353-165- à R. 353-165-12 12 (logements-foyers dénommés résidences sociales).

Le logement doit être occupé à titre de résidence principale, c'est à dire au moins huit mois par an, sauf cas de force majeure ou assimilés. Cette condition est présumée remplie dès l'entrée dans les lieux même en cas de départ avant l'échéance des huit mois. Toute inoccupation du logement pendant plus de quatre mois entraîne l'extinction du droit à compter du cinquième mois d'inoccupation.

#### A savoir

Les jeunes qui bénéficient de l'APL ne peuvent pas être considérés comme étant à la charge de leurs parents pour le calcul des prestations familiales.

### II. Règles de calcul

La formule de calcul de l'APL en secteur foyer est la suivante :

$$\text{APL} = \text{K} (\text{E} - \text{E}_0)$$

Cette formule s'applique à l'APL 1 et à l'APL 2. En revanche, Les modalités de calcul des paramètres K et E<sub>0</sub> ne sont pas les mêmes selon que le logement-foyer relève du barème de l'APL 1 ou du barème de l'APL 2.

**E** représente le montant de « l'équivalent loyer et charges locatives » payé mensuellement par le résident. Ce montant est pris en compte dans la limite d'un plafond variable en fonction de la zone géographique d'implantation du logement et du nombre de personnes à charge.

**E<sub>0</sub>** représente le montant de « l'équivalent loyer et charges locatives » minimal qui est imputé à la charge du résident en fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

**K** est un coefficient de prise en charge de la différence entre E et E<sub>0</sub> ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

Les valeurs de ces paramètres de calcul sont fixées réglementairement et actualisées le 1er juillet de chaque année.

#### A savoir

La dépense nette de logement restant à la charge du bénéficiaire, après déduction du montant mensuel de l'APL, doit être au moins égale à un montant minimal. Celui-ci est fixé à 26,68 € pour l'APL1 et à 15 € pour l'APL2.

### III. Détermination des ressources

Les ressources à prendre en considération sont celles perçues au cours de l'année civile de référence par l'allocataire, son conjoint ou concubin (ou partenaire lié par un

pacte civil de solidarité), ainsi que par toutes les personnes ayant vécu au moins six mois au foyer du bénéficiaire et s'y trouvant encore au moment de la demande ou au début de la période de paiement. A compter du 1er juillet 2004 et jusqu'au 30 juin 2005, sont prises en compte les ressources perçues en 2003

Les ressources servant au calcul de l'aide s'entendent des revenus nets catégoriels retenus par les services fiscaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après prise en compte de certains abattements et déductions (abattement de 10 % et 20 % pour les salariés, abattements supplémentaires propres à certaines professions, ...).

#### **\_ Neutralisation des ressources en raison de certains événements**

Pour le calcul de l'aide, il n'est pas tenu compte :

- \_ de toutes les ressources perçues pendant l'année civile de référence par l'allocataire (ou son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS), s'il est soit décédé, soit divorcé, soit absent en raison d'une décision de justice ou en raison d'une séparation de fait ;
- \_ des ressources professionnelles, ni des indemnités journalières de chômage et de sécurité sociale, perçues pendant l'année civile de référence par l'allocataire (ou son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS) :
  - s'il est détenu (sauf en cas de régime de semi-liberté) ;
  - s'il cesse son activité pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants ;
  - s'il est en situation de chômage non indemnisé depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date ;
  - s'il est en situation de chômage indemnisé depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date au niveau plancher de l'AUD (allocation unique dégressive), ou au titre de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, ou encore au titre de l'aide au retour à l'emploi (ARE) faisant suite à de l'AUD à taux plancher ;
  - s'il suit un stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'allocation de formation reclassement (AFR), l'allocation de fin de formation (AFF) ou la rémunération des stagiaires du public (RSP), après indemnisation à de l'AUD à taux plancher ou à toute autre indemnisation donnant droit à la neutralisation des ressources ;
  - s'il est titulaire du revenu minimum d'insertion (RMI) ;
  - s'il est bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) et privé d'emploi.

#### **A savoir**

La neutralisation des ressources est maintenue tant que la personne n'a pas repris une activité professionnelle rémunérée. Elle est également maintenue pendant six mois pour les personnes qui débutent un contrat emploi solidarité sans indemnisation chômage.

#### **\_ Abattements sur les ressources en raison de certains événements**

Un abattement de 30% est effectué sur les revenus professionnels (auxquels sont assimilées les indemnités journalières de sécurité sociale) perçus pendant l'année civile de référence par l'allocataire (son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un PACS) dans les cas suivants :

- s'il est au chômage depuis au moins deux mois consécutifs de date à date et s'il perçoit l'allocation unique dégressive (sauf montant plancher) ou l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;

A partir du 1er juillet 2004, l'abattement de 30% s'applique à compter du 1er jour du deuxième mois suivant celui de l'entrée au chômage (ex : pour une inscription au chômage dont l'indemnisation a commencé le 15 octobre 2004, l'abattement de 30 % s'appliquera à partir du

1er décembre 2004).

- s'il est en contrat emploi solidarité sans indemnisation de chômage (dans ce cas, l'abattement de 30 % est maintenu uniquement pendant six mois) ;
- s'il suit, après indemnisation à de l'AUD à taux simple, un stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'allocation de formation-reclassement (AFR), l'allocation de fin de formation (AFF) ou la rémunération de stagiaire du public (RSP), ou encore s'il perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF).

#### **A savoir**

Il existe une disposition spécifique à l'APL foyer : un abattement forfaitaire égal à 2 071 € est effectué sur les ressources de l'année de référence perçues par des personnes isolées résidant dans un logement-foyer lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles assurent ou contribuent à assumer financièrement des charges familiales (art. 351-65 du CCH).

#### **\_ Evaluation forfaitaire des ressources**

Si, à l'ouverture du droit à l'APL, les ressources de l'année de référence de la personne seule ou des deux membres du couple sont inférieures ou égales à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de l'année de référence, une évaluation forfaitaire des ressources est effectuée et se substitue à celles de l'année de référence. Elle est calculée sur la base de 12 fois le salaire mensuel imposable du mois qui précède l'ouverture du droit s'il s'agit d'un salarié, ou sur la base de 1 200 fois le SMIC horaire au 1er janvier qui précède l'ouverture du droit s'il s'agit d'un employeur ou travailleur indépendant.

Pour les ménages ou les personnes dont les ressources ont été évaluées forfaitairement lors de l'ouverture du droit à l'APL, il est procédé au premier renouvellement du droit (soit le 1er juillet suivant) à une nouvelle évaluation forfaitaire sur la base du salaire du mois de mai ou de 1 200 fois le SMIC horaire s'il s'agit d'un employeur ou travailleur indépendant. En l'absence d'activité au mois de mai des deux membres du couple ou de la personne isolée, les ressources réelles de l'année de référence sont prises en compte.

Pour les autres renouvellements, l'évaluation forfaitaire est effectuée sur la base du salaire du mois de mai (ou de 1 200 fois le SMIC horaire s'il s'agit d'un employeur ou d'un travailleur indépendant) en cas d'absence de ressources au cours de l'année de référence.

Ce dispositif d'évaluation forfaitaire ne s'applique pas aux bénéficiaires du RMI ou de l'allocation pour adultes handicapés (AAH).

Il ne s'applique pas non plus aux jeunes âgés de moins de 25 ans et qui perçoivent un salaire mensuel imposable inférieur à un certain seuil ou exercent une activité professionnelle non salariée (*voir paragraphe ci-dessous*).

#### **\_ Règles d'évaluation des ressources pour les jeunes de moins de 25 ans**

**Le gouvernement a suspendu en septembre 2003 l'application du décret qui réintérait, à compter du 1er juillet 2003, les jeunes de moins de 25 ans dans le dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul de l'APL.**

**En conséquence, la réglementation qui était en vigueur avant le 1er juillet 2003 continue de s'appliquer.**

Ainsi, pour les ouvertures ou les renouvellements de droit à compter du 1er juillet 2003, sont prises en compte, pour le calcul de l'APL, les ressources réelles de l'année de référence (quel que soit leur montant et même si celui-ci est nul) lorsque le jeune remplit les deux conditions suivantes :

- il doit être âgé de moins de 25 ans le 1er jour du mois de l'ouverture du droit ou, le 1er

juillet pour les renouvellements de droits, ou le 1er jour du mois qui suit la création de la cellule familiale. Pour les couples, la condition d'âge est présumée remplie, si l'un de deux membres est âgé de moins de 25 ans dans les conditions définies ci-dessus ;  
- son salaire mensuel imposable du mois de référence (salaire du mois précédant l'ouverture du droit ou la constitution de la cellule familiale, ou le salaire du mois de mai pour les renouvellements de droits) doit être inférieur à 1 085 €.

Pour les couples dont l'un des deux membres au moins est salarié, le salaire mensuel imposable du mois de référence (ou le cumul des deux salaires mensuels imposables) doit être inférieur à 1 627 €.

Aucune condition de rémunération ne s'applique pour les jeunes qui exercent une activité professionnelle non salariée. En revanche, lorsqu'ils sont en couple, et si l'un des deux est salarié, le salaire mensuel imposable du mois de référence doit être inférieur au montant fixé pour un couple, soit 1 627 €.

### **A savoir**

Pour les jeunes qui sont âgés de 25 ans ou plus et pour ceux qui, quel que soit leur âge, perçoivent un salaire mensuel imposable égal ou supérieur au seuil fixé ci-dessus, ce sont les règles d'évaluation forfaitaire des ressources qui s'appliquent.

### **\_ Planchers de ressources pour les étudiants**

Pour les étudiants boursiers (et pour les étudiants non boursiers dont la demande d'ouverture de droit a été faite avant le 1er juillet 1999), l'APL est obligatoirement calculée sur la base d'un plancher égal à 3 700 € même si leurs ressources réelles de l'année de référence sont inférieures à ce montant ou inexistantes. Pour les étudiants non boursiers dont l'ouverture de droit est pratiquée après le 1er juillet 1999, ce plancher est fixé à 4 200 €.

Ces mêmes planchers de ressources s'appliquent lorsqu'il s'agit d'un couple d'étudiants.

### **IV. Modalités de versement**

- L'APL est payée par la Caisse d'allocations familiales (ou par la Caisse de mutualité sociale agricole lorsque le bénéficiaire relève du régime agricole des prestations familiales).
- La pratique du tiers-payant est la règle générale : l'APL est versée mensuellement (à terme échu) au gestionnaire, à charge pour lui de la déduire du montant de la redevance.
- Dans les résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants, l'APL est due dès le mois au titre duquel est acquittée la première redevance mensuelle complète, sous réserve d'une occupation effective.
- Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies à une date antérieure à la demande, un rappel de l'aide est versé rétroactivement dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.
- L'APL cesse en d'être due à partir du premier jour du mois au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.
- Depuis le 1er juin 2004, l'APL n'est pas versée quand son montant mensuel, avant déduction de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), est inférieur à 24 €.

## V. Procédure en cas d'impayés

L'impayé est caractérisé par le défaut de paiement de trois termes nets consécutifs (redevance - APL) ou d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut de la redevance.

Le gestionnaire doit, dans un délai de trois mois après la constitution de l'impayé, saisir la section des aides publiques au logement (SDAPL) et justifier qu'il poursuit par tous moyens le recouvrement de sa créance.

Sauf en cas de mauvaise fois avérée, le versement de l'APL est maintenu sur décision de la SDAPL. Compte tenu de la situation sociale du résident, la SDAPL peut alors :

- soit demander au gestionnaire la mise en place d'un plan d'apurement,
- soit décider de saisir directement le Fonds de solidarité pour le logement.

*Voir fiche « L'aide personnalisée au logement (secteur locatif) ».*

Si le gestionnaire ne saisit pas la SDAPL ou ne justifie pas qu'il poursuit le recouvrement de sa créance, celle-ci peut exiger qu'il rembourse à l'organisme payeur (CAF ou MSA) tout ou partie de l'APL versée depuis la défaillance du bénéficiaire. Le gestionnaire ne pourra pas se retourner vers le bénéficiaire pour lui réclamer le montant de l'aide que la SDAPL lui demande de rembourser.

### **A savoir**

Lorsque le FSL a été saisi lors du signalement de l'impayé à la SDAPL, celle-ci maintient le versement de l'APL et suspend l'examen du dossier pendant le temps qu'elle estime nécessaire à l'élaboration d'un plan d'apurement.

A défaut d'approbation ou de réception de ce plan, la SDAPL peut soit suspendre le versement de l'APL, soit solliciter du gestionnaire la présentation d'un plan d'apurement dans un délai qu'elle fixe.

---

### **Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation, art. L. 351-1 à L. 351-15 et R. 351-1 à R. 351-66.

### **Sites utiles**

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)